

CONDITIONS GENERALES DE VENTE APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES PRODUITS DE IPSET en vigueur à compter du 31 juillet 2020

IPSET SARL, ci-après dénommée " IPSET ", a une activité d'opérateur Internet et télécoms, de fournisseur d'accès Internet & Opérateur Telecom ainsi que de fournisseur de matériel ou équipement, notamment téléphonique, carte SIM et GSM et informatique (ci-après « les Matériels » ou « Equipements » ou « Produits ») ainsi que de services associés et notamment le stockage. L'ensemble de l'activité étant désignée ci-après « les Services »

ARTICLE 1 – OBJET ET DEFINITIONS

1.1 Définitions

Les termes utilisés ci-après auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

« Client » désigne la personne telle que désigné dans le contrat qui souscrit au service pour les besoins de son activité professionnelle.

« L'UTILISATEUR » : personne physique ou morale bénéficiant d'un accès à IPSET pour une période déterminée (salarié ou prestataire du Client par exemple).

« Réseau » désigne l'infrastructure d'IPSET ou tout autre infrastructure de tiers utilisé par IPSET pour fournir le ou les Services.

« Centre de Serveur » : Backbone ou Cœur de Réseau,

« Liens d'Accès » : il s'agit des liens d'Accès Internet et notamment Fibre Optique, FTTH, ADSL ou SDSL, 4G.

« Desserte Interne » : desserte allant de l'arrivée du réseau public vers les équipements actifs du client.

1.2 Objet

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les modalités et conditions générales et particulières dans lesquelles, d'une part IPSET met à la disposition du Client les Services suivants : son service d'accès à Internet, et/ou à des Services de téléphonie et/ou la mise à disposition ou vente des Matériels et ses services associés notamment le stockage. Le Client accède et utilise ces Services en reconnaissant qu'ils correspondent à ses besoins.

Toute utilisation du Service est subordonnée au respect des présentes conditions générales et particulières.

La signature du bon de commande vaut acceptation des conditions générales sans réserve.

Les conditions spécifiques ou particulières stipulées notamment sur le "Bon de commande, font partie intégrante du présent contrat et le prime dans l'ordre hiérarchique contractuel.

Les conditions générales et spécifiques de vente peuvent être modifiées à tout moment, à condition de les notifier au Client, par tous moyens à la convenance d'IPSET avant leur entrée en vigueur. Dans tous les cas le seul fait de l'utilisation des Services ou le paiement des factures vaut acceptation des termes des conditions générales mises à jour communiquées au Client. Sauf conditions particulières convenues par écrit entre les parties, ont seules valeur contractuelle, la proposition (offre, devis ou ordre de travaux) d'IPSET ainsi que les présentes conditions générales et spécifiques à l'exclusion de tout autre document qui n'aurait pas reçu l'accord préalable et

écrit d'IPSET. En particulier, le retour par IPSET au Client d'un accusé de réception de commande au dos duquel sont imprimées les conditions générales d'achat du Client ne sauraient valoir acceptation par IPSET des dites conditions générales d'achat.

ARTICLE 2 - SERVICE D'ACCES INTERNET ET MISE A DISPOSITION DE MATERIELS ET DE SERVICES

2.1 Mise à disposition de Matériels

Selon le type de Services fournis, IPSET peut être amené à mettre à disposition du Client du Matériel sur le site du Client. Le Client utilisera le Matériel conformément à la documentation et aux instructions de IPSET et uniquement pour les besoins des Services.

Le Client s'interdit en outre de les déplacer sans l'accord exprès préalable et écrit de IPSET. Le Client a la qualité de gardien du Matériel au sens de l'article 1242 du Code civil et il s'engage à le conserver pendant toute la durée des Services. Le site du Client sur lequel sera installé le matériel devra être assuré par une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable et couvrir tous dommages et vol susceptibles d'intervenir sur le Matériel. Le Client en justifiera sur simple demande d'IPSET au moyen d'une attestation émanant de l'assureur. Le Matériel restera la propriété entière et exclusive d'IPSET. En cas de tentative de saisie de réquisition ou de confiscation du matériel le Client devra faire respecter en toutes circonstances le droit de propriété d'IPSET (au moyen notamment de l'apposition d'un marqueur physique sur chaque Matériel rappelant la propriété d'IPSET) et en aviser immédiatement cette dernière. Le CLIENT informera IPSET sans délai de toute disparition, détérioration ou destruction de tout ou partie de l'équipement, qu'elle qu'en soit la cause et indemniserà IPSET à concurrence des frais de remise en état ou de la valeur de remplacement de l'équipement, sauf preuve par au Client de son absence de faute ou de l'existence d'une cause étrangère exonératoire.

Toute modification du matériel est soumise à l'accord préalable d'IPSET et toute pièce incorporée au Matériel en cours de contrat devient immédiatement et de plein droit propriété d'IPSET sans qu'aucun remboursement ni indemnité ne puisse lui être réclamé. Le client assure le matériel sous sa propre responsabilité auprès de son propre assureur. Dans le cas où le Client aurait souscrit son assurance auprès d'IPSET, la cotisation d'assurance attachée au matériel reste due pour toute la durée d'engagement du matériel.

A l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit, le Matériel sera renvoyé à IPSET par le Client et aux frais de ce dernier, en parfait état de marche. En cas d'obstacle, de refus, de destruction ou de perte du Matériel imputable au Client, le prix de l'ensemble des Services et /ou Matériels (location de matériel et Services liées type liaisons internet et services associés type maintenance) sera du et facturé par IPSET jusqu'à complète restitution à titre d'indemnité d'immobilisation laquelle facturera, en sus, le Matériel à sa valeur neuve.

Lorsque le Matériel est mis à la disposition du Client via un contrat de financement consenti par un tiers (leasing, location financière...), le Client reconnaît qu'à la fin dudit contrat de financement pour quelque cause que ce soit, le Matériel doit être restitué à IPSET (lequel devient plein propriétaire des Matériels) dans les conditions ci-dessus prévues, la défaillance dans la restitution étant assortie des mêmes sanctions financières que celles prévues ci-dessus.

Le Client s'oblige, à ses frais, à prendre livraison du Matériel et ne peut refuser la livraison qu'au seul motif de la non-conformité. A défaut, il s'expose à encourir la résiliation de contrat dans les conditions des articles 3 et 7.3 des présentes et en cas de mise à disposition via un contrat de financement consenti par un tiers, à être redevable à l'encontre de IPSET en sa qualité de fournisseur, d'une indemnité contractuelle à 10% de la valeur totale du contrat.

Transport - Livraison

Les délais de livraison ne sont donnés, excepté en ce qui concerne les bons de portage, qu'à titre informatif et indicatif. IPSET s'efforce de faire respecter les délais de livraison qu'il indique à l'acceptation de la commande et à exécuter la commande, sauf cas de force majeure, ou en cas de circonstances hors de son contrôle tels que des grèves, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, difficulté d'approvisionnement, sans que cette liste ne soit limitative.

Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation d'une commande.

Les Produits commandés voyagent aux risques et périls du Client. Il appartient donc au Client, en cas d'avarie des marchandises livrées ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur. Le Client doit vérifier au moment de la livraison, en présence du transporteur, la conformité de la livraison. En cas de dommages ou de manquants, le Client doit formuler des réserves écrites, précises et motivées sur le bordereau de livraison et en aviser immédiatement par tous les moyens IPSET.

La mention « Sous réserve de déballage et de contrôle » ou une réserve trop générale et imprécise n'a aucune valeur juridique et ne donne droit à aucun recours. Les réclamations du Client ne seront recevables que si elles portent sur la marchandise contenue dans les colis.

Sans préjudice des dispositions à prendre par le Client vis-à-vis du transporteur telles que décrites ci-avant, toute réclamation, qu'elle qu'en soit la nature, portant sur les produits livrés, ne sera prise en compte par IPSET que si elle est motivée et effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la livraison. Aucune réclamation ne sera prise en compte si elle intervient postérieurement à ce délai. Il appartient au Client de fournir au Fournisseur tous les justificatifs quant au bien-fondé de sa réclamation.

Aucun retour ne pourra être effectué par le Client sans l'accord préalable et exprès de IPSET.

La réclamation effectuée par le Client dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas l'obligation de paiement du Client de(s) la marchandise(s) concernée(s).

La responsabilité de IPSET ne peut en aucun être mise en cause pour d'éventuels incidents en cours de transport (destructions, avaries, perte ou vol).

En cas de non-paiement intégral ou partiel par le Client d'une facture venue à échéance depuis plus de 8 jours ouvrables, IPSET se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, les commandes en cours seront automatiquement annulées.

Garantie des vices cachés - IPSET limite la garantie de ses produits contre les vices cachés conformément à la loi, les usages et la jurisprudence. Cette garantie est dès lors exclue lorsqu'il est fait usage des produits par le Client dans des conditions d'utilisation ou de performances non prévues ou

faibles. Le vice caché s'entend donc d'un défaut de réalisation du produit le rendant impropre à son usage et non susceptible d'être décelé par le Client avant son utilisation. Les défauts et détériorations des produits livrés consécutifs à des conditions anormales de stockage et/ou de conservation chez le Client, notamment en cas d'accident de quelque nature que ce soit, ne pourront ouvrir droit à la garantie due par IPSET. Au titre de la garantie des vices cachés, IPSET ne sera tenu que du remplacement ou de la réparation sans frais des marchandises défectueuses, sans que le Client ne puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit. La garantie des vices cachés cesse de plein droit dès lors que le Client n'a pas averti IPSET du vice allégué dans un délai de 10 jours francs à partir de sa découverte. Il incombe au Client de prouver le jour de cette découverte. Cette garantie est limitée à trois mois à compter de la découverte du vice par le Client.

2.2 Service d'accès internet

IPSET accorde au Client qui l'accepte, le droit d'utilisation du Réseau.

Le droit accordé au Client dans le cadre d'un accès **xDSL et/ou Fibre Optique** est personnel, incessible et non-transférable. Il est offert une seule connexion par Nom d'Utilisateur.

Le Service ne comprend pas les différentes redevances dues au titre d'une consultation à un ou plusieurs services payants.

Toute connexion au Service d'Accès internet, ou transmission de données effectuées à partir du Nom d'utilisateur du Client sera réputée avoir été effectuée par ce dernier. Le CLIENT s'assure de la confidentialité du login et du mot de passe qui lui a été confié. Toute perte, détournement ou utilisation non autorisée du Nom d'utilisateur et/ou du Mot de passe et leurs conséquences, relève de la responsabilité du Client. Le Client ne peut pas changer son mot de passe.

2.3 Services

IPSET fournit des services annexes tels que le stockage de données notamment.

Le Service implique que le Client dispose d'une solution de protection de son infrastructure réseau type firewalling ou équivalent et d'un contrat d'assurance cyber sécurité en vigueur et dûment réglé et devra en justifier à première demande d'IPSET.

Le Client déclare qu'il détient les droits et autorisations, y compris de tiers, nécessaires au stockage des données et plus généralement à l'utilisation du Service.

Il appartient au Client de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger vos données de la contamination par des virus circulant sur le réseau Internet ainsi que de l'installation de logiciels espions par des tiers sur votre ordinateur.

L'équipement permettant l'accès au Service, notamment le logiciel de sauvegarde (son installation et ses frais d'utilisation et ou de maintenance) et l'accès au réseau Internet sont à la charge du Client.

Le Client utilise le Service dans le strict respect de la législation en vigueur et s'interdit en particulier de vous livrer, dans le cadre de l'utilisation du Service, à des actes constitutifs d'une infraction pénale.

Toute demande de modification des modalités de la sauvegarde ou d'accès aux données par le Client doit être fait par écrit.

Le Client devra veiller strictement à l'intégrité des données transmises. En effet, IPSET ne garantit pas, et ne saurait être tenu responsable de la disparition partielle ou totale ou de la détérioration partielle ou totale de données et/ou d'un défaut de sauvegarde en cas de transfert par le Client de tout contenu corrompu par un logiciel malveillant. IPSET ne dispose pas des moyens et n'a pas pour mission de vérifier l'intégrité des données qui lui sont

transférées pour la sauvegarde. Il en va de même pour tout transfert de données par le Client qui présenterait pour quelque raison que ce soit une faille de sécurité.

Le Client s'interdit de se livrer à une violation de droits de propriété intellectuelle, de diffuser, sous quelque forme que ce soit, des virus informatiques ou des codes ou programmes malveillants et/ou susceptibles de préjudicier au bon fonctionnement d'Internet et/ou des équipements informatiques.

Le Client est responsable de ses données, IPSET n'ayant aucune obligation de surveillance sur leur contenu. Le Client s'engage à garantir IPSET contre toute action qui serait engagée à son encontre ou toute plainte qui serait déposée contre elle par tout tiers du fait de l'utilisation du Service par le Client ou dans des conditions qui ne seraient pas conformes aux conditions générales ou lois et règlements.

IPSET se réserve le droit de mettre en place des barrières techniques limitant le type de données afin de limiter les éventuels usages abusifs du Service.

Le Service ouvre le droit à un volume de stockage inférieur ou égal à ce qui est prévu dans l'offre de Service. IPSET se réserve le droit de mettre en place une barrière technique afin de limiter strictement le volume total de vos données à cette capacité de stockage.

La périodicité de sauvegarde est celle prévue au devis.

Le Client s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe communiqués par IPSET.

L'identifiant et le mot de passe du Client sont strictement confidentiels et personnels. Le Client s'engage à les conserver et à ne pas les divulguer à tout tiers sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit et à informer IPSET de toute utilisation par tout tiers non autorisé et de toute atteinte à la sécurité qui pourrait en résulter.

Le Client peut enregistrer ses fichiers sur un espace de stockage mis à sa disposition et procéder à leur récupération. Le Client peut consulter ou télécharger ses données depuis son site d'exploitation après vous s'être dûment authentifié (identifiant et mot de passe). Le Client doit veiller à vérifier la bonne réalisation de la transmission des données et au bon fonctionnement du logiciel de sauvegarde sous sa seule responsabilité.

IPSET s'engage à mettre le Service à votre disposition dans le cadre d'un accès libre 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sous réserve des périodes de maintenance, à la discrétion d'IPSET, et des pannes éventuelles.

ARTICLE 3 – DUREE - ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le contrat prendra tous ses effets à la date de signature du bon de commande.

La durée du contrat est spécifiée sur le contrat ou dans les conditions particulières et/ou spécifiques à chaque service (ci-après « *la durée initiale ou la période initiale* »).

Le point de départ de la durée est fixé à la date de la signature du procès-verbal de livraison. Cette date fait foi dans tous les échanges entre IPSET et le Client.

À défaut de précision de la durée initiale sur le bon de commande celle-ci sera au minimum de 36 mois à compter de la signature du procès-verbal de livraison par le Client.

Le refus de livraison par le Client nonobstant une mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours, vaut résiliation anticipée, et entraîne l'application de l'indemnité prévue à l'article 7.3 des présentes conditions générales de vente, au seul choix d'IPSET qui pourra poursuivre en exécution du contrat si bon lui semble.

Le contrat se poursuit par tacite reconduction pour des nouvelles périodes successives d'un an, à l'expiration de la période initiale d'engagement sauf

dénonciation par le client ou par IPSET moyennant un préavis de 90 jours avant l'expiration de la période initiale ou en cours par lettre recommandée avec accusé de réception au siège d'IPSET.

3.2 L'UTILISATEUR et/ou le Client s'engage à communiquer ses coordonnées (Société, N° SIRET, Code APE / NAF, N° TVA intracommunautaire, Nom et Prénom de l'interlocuteur, adresse, n° de téléphone, n° de fax, e-mail, coordonnées bancaires, carte d'identité du signataire) exactes.

Le client devra informer IPSET sans délai et par écrit de toute modification des informations le concernant portées sur tout élément contractuel entre les parties et, en particulier, de tout changement de coordonnées bancaires ou d'adresse de facturation. IPSET se réserve le droit de refuser pour des raisons techniques et ou commerciale la mise en œuvre de l'un ou de l'ensemble des services sans que cela constitue une cause de résiliation du contrat de service aux torts d'IPSET. En aucun cas, le déménagement sur un autre site ne pourra constituer un motif de résiliation ou de fin de contrat.

ARTICLE 4 - PRIX DES SERVICES - MODALITES DE PAIEMENT

Sauf disposition contraire prévue aux conditions spécifiques et/ou particulières de ventes, les présentes conditions tarifaires s'appliquent à l'ensemble des Matériels et Services d'IPSET.

Les prix s'entendent hors emballage, frais de transport, droits de douane, impôts et taxes de toute nature et en Euro.

Les devis sont valables un (1) mois.

4.1 Les abonnements ou Services sont payables d'avance, le premier jour de chaque période contractuelle par prélèvement. Toute période commencée est due en intégralité. Les règlements ont lieu au siège d'IPSET.

Toute somme non réglée à son échéance :

- produit de plein droit un intérêt de retard égal au taux d'intérêt de 5%, étant précisé que ce taux ne pourra en tout état de cause être inférieur à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal, le tout calculé à compter du jour suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral ;

- produit de plein droit, conformément à l'article L 441-10 du Code de Commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros

- entraîne de plein droit la déchéance du terme des créances non échues dont le règlement immédiat peut alors être exigé ; en ce compris l'indemnité de résiliation anticipée,

- écarte de plein droit les délais de paiement convenus, le Prestataire étant alors en droit d'exiger un règlement préalable à la réalisation des prestations ou la constitution de garanties.

Conformément à l'article 1219 du Code Civil, étant précisé que les Parties renoncent expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1220 du même code :

- en cas de non-paiement d'une facture due à IPSET dix (10) jours après réception par ce dernier d'une mise en demeure envoyée à cet effet par IPSET, cette dernière pourra suspendre l'exécution des prestations jusqu'à son complet paiement, sans que le CLIENT ne puisse réclamer la réparation d'un quelconque préjudice de ce fait,

- en cas d'inexécution des obligations d'IPSET, le Client pourra suspendre le paiement du prix jusqu'à exécution par IPSET de la prestation

concernée après mise en demeure adressée au Prestataire et restée sans réponse dix (10) jours après sa réception.

Tout rejet de prélèvement bancaire sera facturé, en sus des sommes ci-dessus, 28 euros HT. IPSET se réserve le droit de mettre le dossier en contentieux, l'ensemble des frais engagés par IPSET sera à la charge du Client.

Les parties renoncent expressément à l'application des dispositions de l'article 1217 du Code Civil en sa partie relative à la réduction du Prix, ainsi qu'à celles de l'article 1223 du Code Civil alinéa 2 relatives à la réduction unilatérale du Prix et à celles de l'article 1222 du Code Civil.

En aucun cas, les paiements ne peuvent faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du Prestataire.

4.3 Les tarifs en vigueur sont ceux mentionnés dans le Bon de commande, en fonction des choix du Client. Ils sont exprimés hors taxes et toutes taxes comprises, IPSET se réservant le droit de reporter toute nouvelle taxe, contributions additionnelles, même nouvelle (notamment l'IFER), qui serait mise à sa charge dans le cadre des Services fournis au Client, et/ou augmentation de taux. A compter du 1^{er} février 2017, des frais de gestion sur les liaisons Internet et/ou Voix s'appliqueront et seront compris entre deux (2) et six (6) euros Hors Taxe (HT) en fonction des services souscrits. L'ensemble des frais de gestion font l'objet, de plein droit, d'une révision annuelle comme il est dit ci-après, au 1^{er} janvier de chaque année, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable, sur la base de l'indice SYNTEC :

$P = P_0 \times S / S_0$

P = prix après révision.

P₀ = prix initial pour la première révision puis prix issu de la précédente révision pour les révisions suivantes.

S = plus récent indice Syntec publié à la date de révision de la redevance.

S₀ = valeur de l'indice Syntec en vigueur à la date où le Contrat a été établi pour la première révision, puis valeur de l'indice Syntec au jour de la précédente révision pour les révisions suivantes.

En cas de disparition de l'un ou l'autre des indices, les Parties conviendront du ou des nouveaux indices pour établissement d'une formule à effet comparable.

4.4 Souscription d'options - En sus de son abonnement à IPSET, le Client peut s'abonner à des options, dans les mêmes conditions que celles décrites dans les présentes.

ARTICLE 5 – DÉCLARATIONS ET RESPONSABILITÉ

5.1 Le CLIENT déclare avoir pris connaissance des caractéristiques et des limites des Services décrites ci-dessous et reconnaît :

- que le Service n'est pas un service télématique ou d'information mais seulement un service de connexion entre l'équipement du Client et le Centre Serveur aux fins de transmissions de données entre réseaux au sein d'INTERNET, IPSET n'assumant aucune responsabilité autre que celles expressément décrites dans les présentes ;
- qu'il s'est assuré que le Service et la Ligne sont aptes à répondre à ses besoins ;
- que les transmissions de données sur INTERNET ne bénéficient que d'une fiabilité technique relative ;
- que certains réseaux et services spécifiques peuvent dépendre d'accords particuliers et être soumis à des restrictions d'accès ;
- que les données circulant sur INTERNET ne sont pas protégées contre des détournements éventuels, et qu'ainsi la communication de mots de passe, codes confidentiels, et plus généralement, de toute information à caractère sensible est effectuée par le Client à ses risques et périls ;
- que certaines des données circulant sur INTERNET peuvent faire l'objet d'une appropriation privative au

IPSET

190 rue du Royans | 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE
TEL : 04.75.83.05.18
www.ipset.fr

titre d'une législation sur la propriété intellectuelle et que c'est dans le respect de cette législation, qu'il interroge, consulte, demande, stocke sur son Équipement les données accessibles sur INTERNET ;

- qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur l'Équipement de la contamination par des virus comme de tentatives d'intrusion dans son système informatique par des tiers via le Service;

- que l'équipement connecté au Centre Serveur est sous son entière responsabilité et qu'en conséquence IPSET n'est en rien responsable de tout dommage pouvant survenir à son Équipement ou ses données du fait de sa connexion ;

5.2 Le CLIENT s'engage à respecter les lois et règlements à l'occasion de l'usage de tous les Services qu'il utilise. Cela comprend, notamment, la prestation d'accès à Internet, l'usage de la boîte aux lettres électronique. Cet engagement est général et porte sur tous les supports, notamment image, son, texte, vidéo, logiciel, base de données.

5.3 Protection des mineurs

Le CLIENT a le devoir de protéger les personnes dont il a la charge contre tout préjudice que pourrait induire la visite de sites qui seraient susceptibles de comporter des atteintes à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Le CLIENT s'engage à faire en sorte que tout usage des services IPSET attachés à son abonnement par un mineur soit placé sous son contrôle.

5.4 Le CLIENT est seul responsable des dommages et préjudices directs ou indirects, matériels ou immatériels, causés par lui-même (ou ses préposés), à IPSET du fait de l'utilisation du Service d'accès. AU CLIENT ou L'UTILISATEUR s'engage à indemniser IPSET en cas de condamnation à l'encontre de cette dernière au paiement de dommages et intérêts (y compris les frais d'avocat). Par ailleurs, au Client s'engage à rembourser IPSET des frais occasionnés par la réparation des dommages qu'il a causés.

Il est préalablement expressément rappelé que IPSET n'est soumis qu'à une obligation de moyens pour l'exécution de ses Services en tant qu'utilisateur de technologies ou d'infrastructures développée et fournis par des tiers. IPSET ne saurait garantir que son service soit totalement ininterrompu sans incident et offrant un niveau de sécurité sans faille. La prestation de connexion implique le recours à des infrastructures techniques, propriétés de tiers, sur lesquels ont été acquis des droits d'utilisation et de passage et dont la gestion et l'administration ne peuvent engager IPSET. IPSET prendra toutes les mesures raisonnables conformes à l'état de la technique au jour de la survenance de l'incident pour remédier le plus rapidement possible à toute défaillance pouvant lui être imputable et mettre en œuvre tous les moyens appropriés dont il dispose où dont il pourra disposer dans la limite de ses moyens financiers et au regard de l'économie du contrat. Dans l'hypothèse où la responsabilité d'IPSET sera établie au titre de l'exécution des services cette responsabilité sera limitée aux dommages matériels direct à l'exclusion de tout dommage indirect et ou matériel et en particulier de toute perte de chiffre d'affaire de bénéfice de profit de renom ou de réputation de clientèle de préjudice commercial économique et où toute perte de revenus Nonobstant toutes autres stipulations, la responsabilité totale cumulée D'IPSET n'excèdera pas, pour la durée de chaque Service, le montant mensuel de l'abonnement et/ou de la redevance perçue par IPSET au titre des Services concernés au cours du mois du fait générateur engageant sa responsabilité.

Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'utilisation des services et qu'ils ne sont pas utilisés à des fins impropres, illicites, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, interdit par la loi ou règlement ou en violation des droits d'un tiers. Le Client indemniser IPSET et la tiendra quitte des réclamations, coûts, amendes pénalités, dommages et intérêts frais et autres charges résultant de l'usage qu'il fait des services. De convention expresse entre les parties aucune action judiciaire ou réclamation quelle qu'elle soit ne pourra être engagée ou

formulée par le client plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

Le Client reconnaît qu'aucune stipulation des présentes ne le dégagera de l'obligation de payer tout montant dû à IPSET au titre des présentes.

IPSET ne saurait être tenue responsable de l'impossibilité totale ou partielle par le client de bénéficiaire du Service notamment dans les cas suivants : usage non conforme par le Client des Services et/ou Matériels, utilisation par le Client de matériel téléphonique lui appartenant et non compatible, altération dysfonctionnement ou insuffisance de capacité technique des matériels et autres services non fournis par IPSET, travaux de maintenance, réparation, renforcement ou extension du Réseau, cas de force majeure.

ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Lorsque des supports physiques, comprenant des logiciels, sont remis au Client, lesdits supports restent la propriété pleine et entière d'IPSET, sauf dérogation expresse et écrite accordée par le Fournisseur.

Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auquel il serait associé, aux droits de propriété en cause.

La propriété du Matériel vendu ne sera transférée au Client qu'une fois effectué le paiement intégral du prix. Cependant, la charge des risques de détérioration, de perte ou de vol du produit est transférée au Client dès l'expédition. Il devra donc prendre toutes les assurances nécessaires pour la couverture de ces risques. En cas de mise en jeu de la clause de réserve de propriété par IPSET, le Client, reconnaît que les échéances déjà versées et/ou les acomptes restent acquis à IPSET à titre de dommages et intérêts et que toute pièce incorporée au Matériel en cours de contrat devient immédiatement et de plein droit propriété d'IPSET sans qu'aucun remboursement ni indemnité ne puisse lui être réclamé.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

7.1 IPSET se réserve le droit de résilier, sans formalité et de plein droit, les Services en cas de violation d'une des clauses des présentes conditions et en particulier dans les cas où :

- le Client violerait l'une quelconque des conditions visées aux présentes ;
- le Client mettrait à disposition du public, sur ou à travers les services de IPSET, un ou des contenu(s) manifestement contraire(s) aux lois et réglementations en vigueur à ce jour en France et relevant notamment mais non limitativement de la pédophilie, de l'incitation à la haine raciale, de la négation des crimes contre l'humanité, de l'appel au meurtre, du proxénétisme ;
- IPSET constaterait que le Client pratique le multipostage abusif de courriers électroniques sans sollicitation des destinataires ;
- IPSET constaterait des actes de piratage ou de tentative d'utilisation illicite des informations circulant sur le réseau ayant pour cause ou origine la connexion avec le Client ;
- en cas de non-paiement à l'échéance de l'une des sommes dues par le Client à IPSET aux titres des présentes et en cas de retour par la banque des titres de paiement pour impayé.

7.2 Dans le cas où l'une des hypothèses visées à l'alinéa précédent se réaliserait, IPSET se réserve le droit de suspendre et/ou de résilier le Service immédiatement ou à l'échéance de celui-ci, et ceci, sans indemnité. Les sommes précédemment versées par le Client resteront acquises à IPSET, sans préjudice des sommes restant dues, ni des poursuites judiciaires que IPSET pourrait entreprendre à l'encontre du Client. Les sommes dues par au Client restent exigibles même après la prise d'effet de la résiliation.

7.3 La résiliation du contrat avant expiration de la période initiale ou de la période en cours en cas de tacite reconduction rendra immédiatement exigible les sommes dues au titre du service (en ce compris l'assurance attachée au service si elle a été souscrite auprès d'IPSET) pour la période restant à courir jusqu'au terme de ladite période initiale ou de la période en cours en cas de tacite reconduction majorée d'une pénalité égale à 10% de la somme mentionnée en première partie de cet alinéa, et ce sans préjudice des sommes mentionnées dans les conditions particulières et spécifiques de chaque contrat de service et de celle que pourrait réclamer IPSET au titre de dommages et intérêts en cas de résiliation fautive ou de violation des stipulations du contrat imputable au client.

7.4 Après résiliation pour quelque cause que ce soit, le Client s'oblige à restituer à IPSET au siège d'IPSET l'ensemble des matériels et logiciels qui lui ont été concédés en parfait état de marche. En cas de refus, de destruction ou de perte du matériel imputable au Client, le prix de l'ensemble des prestations objet du présent contrat (location de matériel et prestations liées à la ou les liaisons et les services associés) sera dû et facturé par IPSET jusqu'à complète restitution (étant précisé que toute période commencée est due en intégralité) et en outre le matériel sera facturé à sa valeur neuve.

ARTICLE 8 – CESSIION DE CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

Le CLIENT reconnaît que le présent Contrat et les bons de commandes y afférents sont conclus par IPSET en considération de la personne du Client. Par conséquent, le Client s'interdit de céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au contrat sans le consentement écrit et préalable d'IPSET. Le Client reconnaît irrévocablement à IPSET le droit de transférer la propriété du matériel et ou de céder le contrat ou tout autre partie des droits, en particulier de créance, à tout tiers avec faculté de substitution.

La cession de fonds de commerce ou la fusion entraîne le transfert de plein droit du contrat au bénéficiaire, sauf refus de la part d'IPSET après notification de l'opération par le Client. Dans tous les cas de cession du contrat par le Client, initial ayant cédé son contrat, demeurera garant solidaire du cessionnaire du contrat jusqu'à l'expiration de celui-ci.

IPSET est autorisée à céder ses droits et obligations au titre du présent Contrat à toute entité détenue ou contrôlée directement ou indirectement par IPSET. IPSET est également autorisée à céder ses droits et obligations au titre du présent Contrat dans le cas d'une fusion ou d'une réorganisation d'IPSET, à toute entité à laquelle IPSET cède une partie substantielle des actifs intéressant le présent Contrat, ou à une de ses filiales.

Le CLIENT reconnaît que IPSET a la possibilité de sous-traiter à des tiers l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat et des Commandes Acceptées.

ARTICLE 9 - MAINTENANCE

Le Client doit permettre aux techniciens d'Ipset l'accès aux locaux où sont installés les équipements. IPSET est seule habilitée à intervenir dans les opérations d'exploitation et de maintenance relatives aux Services (accès internet et/ou mise à disposition de Matériels). Le Client s'interdit donc toute intervention sur une quelconque partie des équipements, sauf à la demande expresse d'Ipset. La responsabilité d'IPSET ne saurait être engagée en cas de non-respect par le Client des dispositions ci-dessus.

Le service de maintenance, sauf dispositions particulières, ne couvre que les prestations liées à un usage normal et conforme des équipements et matériels mis à disposition du Client. Toute intervention supplémentaire d'IPSET et notamment celles rendues nécessaires par la défaillance ou la négligence du Client sera facturée à celui-ci.

ARTICLE 10 – DIVERS

IPSET

190 rue du Royans | 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE
TEL : 04.75.83.05.18
www.ipset.fr

Modifications – Les modifications de Services prévus aux présentes entraînent la reconduction automatique du contrat pour une nouvelle période minimale de trente-six (36) mois pour ces Services à compter de la mise en service de la modification.

Les conditions de fournitures de Services additionnels sont discutées spécialement entre IPSET et le Client et elles ne peuvent en aucun cas être préjudiciables à celles du contrat initial.

Toute modification du Service acceptée par IPSET fera l'objet d'un accord écrit entre les parties, qui établira les nouvelles conditions du contrat, notamment le prix et le délai de livraison. En cas de refus de modification par IPSET ou de désaccord du Client sur les changements liés à cette modification, IPSET se référera aux termes du contrat ou commande initial et fournira le Service correspondant.

Clause de réserve de propriété - IPSET se réserve la propriété des matériels vendus jusqu'au complet paiement du prix en principal et accessoires. A cet égard, ne constitue pas un paiement la remise de traites ou de tout autre titre créant une obligation de payer.

Le Client est tenu d'informer immédiatement IPSET de la saisie, de la réquisition ou de la confiscation au profit d'un tiers des matériels, et de prendre toutes les mesures de sauvegarde pour faire connaître le droit de propriété de IPSET en cas d'intervention de créancier.

Tant que le droit de propriété de IPSET existe, aucune vente, mise en garantie, location ou autre mise à disposition, incorporation ou transformation des matériels ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable écrite de IPSET qui pourra subordonner son autorisation à la constitution de garantie de paiement ou exiger le paiement anticipé intégral.

En cas de non-paiement du prix en principal et accessoires à la date prévue, IPSET pourra, sur simple notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans autre formalité ni préavis, prononcer la résolution de plein droit de la vente, sous réserve de tous dommages et intérêts à son profit. Dans ce cas, le Client autorise d'ores et déjà IPSET et son transporteur, à pénétrer aux heures ouvrables dans les locaux où se trouvent les matériels, pour enlever ceux-ci.

Confidentialité - Le Client reconnaît le caractère confidentiel de tous les documents, systèmes, logiciels, précédés de toute information qui pourraient lui être communiquées par IPSET au cours de l'exécution du Contrat ou des Commandes Acceptées qui ne sont pas connues des tiers (l'information confidentielle). Le Client s'engage à n'utiliser l'information confidentielle que pour les seuls besoins du Contrat et à ne pas la divulguer à des tiers. Le Client se porte fort du respect de cette obligation de confidentialité par ses employés, agents, préposés ainsi que par ses utilisateurs agréés. IPSET s'engage à ne pas divulguer à des tiers tous les documents et informations concernant le Client qui lui seront communiqués par le Client comme étant confidentiels, sous réserve que ces documents ou informations ne soient pas connues des tiers. Les obligations de confidentialité prévues par cet article se poursuivront pendant une période de dix (10) ans à compter de la date d'expiration de la dernière Commande Acceptée de Produits et services.

Interruptions de service - IPSET se réserve le droit d'interrompre de façon exceptionnelle son Service d'Accès pour des travaux de maintenance et/ou d'amélioration. Ces interruptions seront notifiées par e-mail au Client au minimum vingt-quatre (24) heures avant qu'elles n'interviennent.

Dans l'hypothèse où le Service d'Accès serait interrompu pendant plus de huit (8) heures du fait d'une défaillance de IPSET non justifiée par un cas de force majeure, au Client, qui devra en faire la demande dans les vingt-quatre (24) heures à compter de la fin de l'interruption, bénéficiera d'une période de gratuité de son abonnement pour la période (heure ou jours) équivalente à celle de l'interruption survenue.

Outre cette indemnisation, le Client n'a droit à aucune autre indemnisation pour cette interruption de service.

Force majeure - Les parties ne seront pas tenues pour responsables, ou considérées comme ayant failli aux présentes Conditions, pour tout retard ou inexécution, lorsque la cause du retard ou de

l'inexécution est liée à un cas de Force majeure telle que définie par la jurisprudence y compris l'indisponibilité de matériels, fournitures, pièces détachées, équipements personnels ou autres ; et l'interruption, la suspension, la réduction ou les dérangements de l'électricité ou autres ou toutes interruptions de réseaux de télécommunications, à condition que l'autre partie soit informée promptement du retard ou du manquement, de même que de la cause et du retard envisagé.

Dissociation - Si une stipulation des présentes Conditions ou l'application d'une telle stipulation au Client ou à IPSET était considérée par un Tribunal compétent comme contraire à une loi applicable, les autres stipulations des présentes conditions resteraient en vigueur et seraient interprétées de façon à donner effet à l'intention des parties, telle qu'exprimée à l'origine. Il est convenu que si une clause des présentes conditions était réputée nulle, les autres clauses conserveraient leur plein et entier effet.

Notifications - Toute notification faite aux termes des présentes devra l'être par écrit et envoyée au siège d'IPSET. Le Client prendra soin de garder tout accusé de réception. Ces notifications prendront effet lors du premier jour ouvrable suivant la réception par IPSET de la notification, sauf impossibilité technique.

ARTICLE 11 – DROIT D'ACCÈS ET DROIT D'OPPOSITION AU FICHIER INFORMATISÉ

La communication d'informations relatives au Client est effectuée dans le respect des obligations et droits précisés dans la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et du RGPD.

Dans ce cadre tout Client dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le concernant. Pour ce faire le client peut s'adresser au Service Client de IPSET. Par ailleurs, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'opposition à la cession à des tiers des informations nominatives détenues sur sa personne. L'utilisation des adresses de courrier électronique à des fins commerciales autres que celles relatives aux informations délivrées sur les services proposés par IPSET, n'est effectuée que sur consentement exprès des Clients. S'agissant de l'utilisation des informations délivrées sur les services proposés par IPSET, le Client peut faire valoir son droit d'opposition à l'exception des informations nécessaires au bon fonctionnement de la formule d'abonnement.

S'agissant de l'utilisation des autres données nominatives relatives à au Client y compris les adresses postales, au Client peut faire valoir son droit d'opposition à toute utilisation commerciale de celles-ci en s'adressant au Service Client de IPSET. Néanmoins IPSET peut communiquer les informations relatives aux Clients dans le cadre de réquisitions judiciaires. IPSET renvoie à sa charte sur le RGPD accessible en ligne.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE / REGLEMENTS DES LITIGES

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français.

Règlement amiable - En vue de trouver ensemble une solution à tous différends, divergence ou litige qui surviendrait dans le cadre de l'exécution, l'interprétation et/ou la cessation du présent contrat, les Parties conviennent de se réunir dans le mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties. La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable. Toutefois, si au terme d'un délai de quinze (15) jours les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la clause d'attribution de juridiction ci-après.

Attribution de juridiction - Sous réserves de la qualité de commerçant du client, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social de la Société IPSET.

**CONDITIONS SPECIFIQUES DE VENTES
APPLICABLES AUX OFFRES A LIENS D'ACCES
INTERNET**

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Dans les présentes conditions particulières, les termes exprimés avec une majuscule ont, sauf précision contraire, le sens qui leur est donné dans les conditions générales de ventes.

ARTICLE 2. OBJET

Les présentes conditions spécifiques ont pour objet de compléter, par adjonction et/ou dérogation, les conditions générales ci-dessus qui s'appliquent pour les offres à liens d'accès internet.

Les présentes ne contiennent aucun engagement de la part d'IPSET de fournir de tels Produits et Services tant que la commande n'a pas été acceptée

Le Contrat et les commandes acceptées par IPSET ne pourront être modifiés, de même qu'il ne pourra y être renoncé que par accord écrit des deux parties signé par un représentant de chaque partie dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 3. INSTALLATION DU SERVICE

3.1 Installation - IPSET s'engage à installer ou faire installer dans les locaux du Client les produits et services commandés par le Client. A cet égard le Client communiquera à IPSET, préalablement à la date d'installation prévue, un descriptif détaillé de ses locaux et s'engage à ses frais à équiper et à installer ses locaux conformément aux instructions de IPSET.

Le CLIENT s'engage en outre à assurer à ses frais toutes les modifications de ses locaux nécessaires à fournir le courant, les circuits et les branchements électriques appropriés, et tout autre aménagement particulier conformément aux normes d'installation et de maintenance définies par IPSET incluant notamment l'aménagement des voies d'accès pour la connexion du câblage de connexion. Ces normes d'installation et de maintenance seront communiquées par IPSET sur toute demande écrite du Client préalablement ou non à la commande.

3.2 Accès - Sous réserve du respect par IPSET des exigences raisonnables du Client en matière de sécurité suivant les normes et usages en vigueur, le Client permettra l'accès à ses locaux durant les heures de travail habituelles, aux employés représentants ou aux contractants habilités de la Société IPSET aux fins d'installation, d'inspection, de maintenance, d'entretien, de réparation, de remplacement, du déplacement ou de retrait de Produits ou Services et d'une façon générale afin de permettre à IPSET d'entreprendre toute action qui pourrait être utile dans le cadre de l'exécution du Contrat, et ce conformément avec les éventuelles contraintes établies par le titre d'occupation des locaux de au Client . Le Client, sous les mêmes réserves d'exigences raisonnables en matière de sécurité et de conformité, permettra également l'accès à ses locaux aux représentants des entreprises fournissant les lignes de transmission.

3.3 Câblage - IPSET s'engage à assurer l'ensemble du câblage de la desserte interne pour les Produits et Services INTERNET. IPSET n'assurera pas le câblage entre les équipements fournis par au Client et les interfaces du pupitre de contrôle des Produits et Services de la société IPSET. De plus, la fourniture d'un câble en technologie cuivre d'une longueur supérieure à 3 mètres et inférieure à 40 mètres, fera l'objet d'un devis.

3.4 Condition d'éligibilité - Un lien d'accès SDSL ou ADSL ne pourra être fourni que si le Client dispose d'une ligne téléphonique analogique, isolée et en service, objet d'un contrat d'abonnement avec l'opérateur historique. Cette ligne servira de ligne, dédiée ou non au Service, support à la mise à disposition du Lien d'Accès. En cas de résiliation du contrat d'abonnement au service téléphonique par l'opérateur historique ou par le Client, le Lien d'Accès ne pourra plus être fourni.

Un Lien d'Accès sera fourni à la condition que le Site du Client soit inclus dans la couverture DSL d'IPSET.

L'accès du Client aux Services INTERNET proposés sera conditionné par la validation technique de son installation téléphonique par l'opérateur choisi. Ainsi, IPSET ne pourra être tenue responsable de la non Éligibilité du Client, cette décision relevant essentiellement de l'opérateur historique et/ou de tout opérateur choisi par IPSET.

3.5 Mise à disposition - IPSET enverra au Client une fois le lien d'accès produit les équipements terminaux nécessaires au fonctionnement des Produits et Services INTERNET. Le Service prend effet à la date de livraison du Matériel comme il est dit aux conditions générales de vente. Le contrat prendra tous ses effets à la date mentionné sur le bon de livraison. Cette date fait foi dans tous les échanges entre IPSET et le Client.

Dans le cas où le Client dispose de ses propres équipements terminaux, la date prise en compte dans tous les échanges entre les parties sera celle de la livraison du Lien d'Accès, date mentionnée sur le bon de livraison. Cette date fait foi dans tous les échanges entre IPSET et le Client.

3.6 Procédure de mise en service - Le Client fait son affaire de l'installation des équipements terminaux et de la Desserte Interne nécessaires à la mise en service des liens d'accès dont il supportera les frais et assumera les responsabilités.

3.7 Report du délai de mise à disposition – En cas de saturation des équipements réseaux et/ou Télécom de l'opérateur choisi par IPSET et/ou chez le Client, la mise en production des produits et services INTERNET en sera reportée d'autant. A ce titre, IPSET dispose de 15 jours à compter du fait générateur de la saturation, pour avertir le Client sous forme papier et/ou électronique que la mise à disposition des produits et Services INTERNET sera retardée, le temps de la désaturation.

ARTICLE 4. UTILISATION DU SERVICE

Dans l'hypothèse où le Client souhaite procéder à une modification, une manipulation, une intervention, une réparation, une déconnexion ou un déplacement des Produits et Services (« Changements »), il en informera au préalable IPSET et n'y procédera qu'après avoir obtenu son accord écrit. IPSET s'engage à répondre à la demande du Client dans le délai de 7 jours Ouvrés.

Le CLIENT supportera les frais et la responsabilité afférents à une telle modification. La responsabilité d'IPSET ne saurait être engagée du fait de l'accord donné conformément à ce qui est prévu ci-dessus, à moins qu'IPSET n'ait procédé ou fait procéder à ces modifications.

ARTICLE 5. MODIFICATION

Le CLIENT, titulaire d'une offre IPSET à liens d'accès internet, peut demander la migration vers une autre formule d'abonnement exclusivement dans la gamme IPSET.

Les conditions tarifaires de cette migration seront précisées sur le site Internet de IPSET ou sur le bon de commande.

Compte tenu de la nature de la technologie employée, IPSET n'est en tout état de cause soumise qu'à une obligation de moyens et ne peut garantir la possibilité de migration d'une formule à une autre.

IPSET se réserve en tout état de cause la possibilité, y compris sur des zones ouvertes au service et à la technologie ADSL, de ne pas donner suite ou de décaler la mise à disposition du service si celle-ci est de nature à ne pas être effectuée dans des conditions satisfaisantes pour les ABONNES déjà raccordés.

IPSET en informera le Client dans les 15 jours suivant sa commande qui pourra, si ce délai excède 8 semaines, procéder à l'annulation de sa demande d'abonnement.

Pendant le délai de réponse et en cas de réponse négative à la demande de migration d'une formule d'abonnement à une autre, le Client conservera la formule d'abonnement active au jour de sa demande de migration.

Les modifications de prestations suivantes entraînent la reconduction automatique du contrat pour une nouvelle période minimale de trois (3) ans pour ces prestations à compter :

- de la date de changement de débit sur une Liaison ;
- de la date du changement d'accès SDSL (passage d'un accès 1 paire vers 2 ou 4 paires ou inversement),
- de la date du changement de Gamme (passage d'un Lien d'Accès ADSL garanti vers un Lien d'Accès SDSL ou Fibre Optique ou inversement),
- de la date du déplacement d'extrémité d'un lien à débit garanti d'un site utilisateur vers un autre site utilisateur.

Les modifications interviennent durant les heures ouvrables. La continuité du Service pendant les opérations de modification n'est pas garantie.

Les demandes relatives aux modifications de débit des liaisons, au changement de gamme ou aux changements d'extrémités, supposent la réalisation d'une étude de faisabilité. Après étude de faisabilité positive, les opérations sont réalisées selon un planning proposé par IPSET.

Des frais de modifications sont facturés pour les modifications de débit au sein d'une même gamme. Les changements de débit au sein de gammes différentes sont facturés comme des frais d'accès au service.

ARTICLE 6. ENGAGEMENT DE NIVEAU DE SERVICE

6.1 Délai de rétablissement d'un Lien d'accès internet - IPSET s'engage à rétablir le service d'un Lien garanti en moins de quatre (4) heures (ci-après "le Temps de Rétablissement"), sauf dérogation spécifique au bon de commande à compter de la signalisation de l'interruption par le Client pendant les Heures Ouvrables, selon la procédure définie à l'Article 6.6. En dehors de ces horaires, le rétablissement est différé au premier Jour Ouvrable suivant, avant 12 heures.

Si le Client a souscrit au service optionnel GTR Avancée défini à l'article 6.6, le Temps de Rétablissement est décompté à partir de la signalisation de l'interruption par le Client conformément à Article 6.6 ci-après sept (7) jours sur sept (7) et vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24).

En cas de non-respect du Temps de Rétablissement d'un Lien d'accès internet, IPSET versera par Lien d'Accès concerné une indemnité libératoire telle que définie ci-après :

- 4h < Temps de Rétablissement <= 6h30 : 20 % de la redevance mensuelle du Lien garanti concerné ;
- 6h30 < Temps de Rétablissement <= 8h30 : 40 % de la redevance mensuelle du Lien garanti concerné ;
- 8h30 < Temps de Rétablissement <= 10h : 60 % de la redevance mensuelle du Lien garanti concerné ;
- 10h < Temps de Rétablissement : 100 % de la redevance mensuelle du Lien garanti concerné.

Cet engagement couvre l'interruption totale du lien garanti, constatée et mesurée par Ipset.

Le cumul des pénalités relatives au Temps de Rétablissement est plafonné à une (1) Redevance Mensuelle par Lien garanti concerné.

6.2 Calcul des temps d'Interruption et des Temps de Rétablissement - Les Interruptions et les Temps de Rétablissement seront décomptés entre l'heure à laquelle une Interruption est notifiée par le Client à IPSET, conformément à la procédure décrite à l'Article 6.6 ci-après, et l'heure à laquelle IPSET notifie au Client le rétablissement du Service sur le Lien garanti concerné, conformément à l'Article 6.8 ci-après.

6.5 Modalités de versement des pénalités - Les éventuelles pénalités dues par IPSET au Client conformément aux dispositions du présent Contrat constitueront la seule obligation et indemnisation due par IPSET, et l'unique compensation et recours de au Client, au titre de la qualité du Service.

La responsabilité d'IPSET ne pourra être engagée et

aucune pénalité ne sera due lorsque l'Interruption ou le non-respect des engagements de niveaux service définis ci-dessus résultera :

- d'une modification de la Prestation demandée par le Client,
- d'un cas de force majeure tel que mentionné aux conditions générales de vente,
- du fait d'un tiers,
- du fait du Client et en particulier du non-respect des spécifications techniques fournies par IPSET pour la mise en œuvre du Service ou d'un mauvais fonctionnement de la Desserte interne,
- d'un élément non installé et exploité par IPSET,
- de difficultés exceptionnelles et, en particulier, de l'existence de contraintes particulières ou de la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel que accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels.) non imputable à IPSET,
- d'une perturbation du réseau ou service de télécommunication de l'opérateur historique,
- d'une perturbation ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations de IPSET, et notamment en cas de dysfonctionnement des réseaux d'infrastructure des concessionnaires du domaine public,
- de modifications dues à des prescriptions à IPSET par l'Autorité de Régulation des Télécommunications ou tout autre organisme réglementaire.

Lorsque les conditions d'attribution seront remplies, le Client pourra, sans formalité supplémentaire, demander à IPSET le montant des pénalités correspondantes. Ce montant sera déduit par IPSET de la prochaine facture du Service au Client.

6.6 Procédure de notification des Interruptions -

IPSET fournit à ses ABONNES un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des notifications d'Interruptions. Ce service est accessible pendant les Heures Ouvrables, ou bien, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 si au Client a souscrit à l'option GTR Avancée, pour les interlocuteurs désignés par le Client.

Dès réception d'un appel du Client, IPSET qualifiera l'appel comme suit :

- identification de l'appelant et vérification de son habilitation,
- identification du contrat et du niveau de service souscrit,
- identification des sites impactés (pré localisation de l'incident).

Une fois l'appel qualifié, IPSET ouvrira un ticket enregistré dans le système de gestion et référencé par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'Interruption. L'horaire mentionné sur le ticket d'incident constituera le point de départ du calcul de la durée d'une Interruption, sous réserve de confirmation par le Client de la déclaration par écrit par fax ou e-mail dans les trente (30) minutes après l'appel.

Le Client fournira à IPSET toutes les informations requises par cette dernière afin de localiser et de remédier à l'Interruption. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif :

- nom de l'interlocuteur Client déclarant l'Interruption ;
- type de service impacté ;
- description, localisation et conséquences de l'Interruption ;
- si besoin, coordonnées d'une personne à tenir informée (si différente de l'appelant).

En cas de dysfonctionnement d'un Lien garanti concerné livré sans Equipement Terminal à la demande de au Client, IPSET peut demander à au Client, si nécessaire, d'intervenir sur l'Equipement de l'Utilisateur Final sans délai et selon ses directives afin de localiser l'incident.

6.7 Gestion des Interruptions - Avant de signaler un incident, au Client s'assurera que le dysfonctionnement ne se situe pas sur ses Equipements ou ceux sous la responsabilité de l'Utilisateur Final, ses Sites ou ceux des Utilisateurs Finaux et/ou de la Desserte Interne.

A l'ouverture d'un ticket, IPSET réalisera l'identification de l'incident et confirmera par téléphone au Client que le dysfonctionnement

signalé constitue bien une Interruption.

Toute ouverture de ticket pour un incident qui, après vérification par IPSET, s'avèrera ne pas relever du périmètre de responsabilité de IPSET et/ou être consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du Service par au Client et/ou l'un de ses Utilisateurs Finaux, pourra donner lieu à une facturation.

Une fois l'origine de l'Interruption identifiée, IPSET réalisera, pendant les Jours et Heures Ouvrables, sauf souscription par le Client de l'Option GTR Avancée, les actions visant à corriger ladite Interruption.

Dès lors que IPSET a fait, auprès du Client, la demande d'accès aux Sites nécessaires à la résolution de l'Interruption, le décompte du temps d'Interruption est gelé jusqu'à ce que IPSET obtienne l'accès physique aux dits Sites et à ses Equipements.

6.8 Clôture de l'incident - La clôture d'une signalisation sera faite par IPSET comme suit :

- Information du Client (par téléphone, ou e-mail),
- Détermination de la durée de l'Interruption,
- Clôture et archivage de l'incident.

Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la clôture d'un incident, un rapport d'incident sera transmis par mail par IPSET au Client afin de préciser les causes de l'Interruption ainsi que les solutions apportées et la durée de résolution.

6.9 Gestions de travaux programmés - Pour assurer le maintien de la qualité de son Réseau, IPSET peut être amenée à réaliser des travaux sur son Réseau susceptibles d'affecter temporairement le fonctionnement des services délivrés à ses clients. Les Interruptions Programmées de service dues à des interventions préalablement qualifiées par les Parties comme travaux programmés ne sont pas prises en compte dans les engagements de Niveaux de Service ci-dessus.

IPSET devra informer préalablement le Client de toute activité planifiée pouvant entraîner une perturbation de son service.

La notification de travaux programmés par IPSET devra intervenir au moins sept (7) jours calendaires avant la date prévue, sous forme d'un e-mail contenant les indications suivantes :

- date et heure prévue de début de perturbation,
- durée prévue,
- impact sur le service,
- motif de la perturbation,
- interlocuteur en charge.

Pendant ces périodes de travaux programmés, IPSET s'efforcera de limiter les conséquences des travaux sur le Service.

ARTICLE 7. RESPONSABILITÉ

IPSET garantit que tous Services fournis sont en bon état de fonctionnement et sont prêts à être utilisés. IPSET garantit que les Services sont conformes aux spécifications de IPSET telles que communiquées au Client sur sa demande ou dès réception de la commande. IPSET effectuera ou fera effectuer tous ajustements, réparations et remplacements de pièces nécessaires pour maintenir les Produits et Services en bon état de fonctionnement. Les garanties accordées par IPSET sont expressément limitées à ce qui est prévu au présent Contrat.

Il est préalablement expressément rappelé que IPSET n'est soumis qu'à une obligation de moyens pour l'exécution de ses Services en tant qu'utilisateur de technologies ou d'infrastructures développée et fournis par des tiers. IPSET ne saurait garantir que son service soit totalement ininterrompu sans incident et offrant un niveau de sécurité sans faille. La prestation de connexion implique le recours à des infrastructures techniques, propriétés de tiers, sur lesquels ont été acquis des droits d'utilisation et de passage et dont la gestion et l'administration ne peuvent engager IPSET. IPSET prendra toutes les mesures raisonnables conformes à l'état de la technique au jour de la survenance de l'incident pour remédier le plus rapidement possible à toute défaillance pouvant lui être imputable et mettre en œuvre tous les moyens appropriés dont il dispose ou dont il pourra disposer dans la limite de ses moyens financiers et au regard de l'économie du contrat.

Dans l'hypothèse où la responsabilité d'IPSET sera établie au titre de l'exécution des services cette responsabilité sera limitée aux dommages matériels direct à l'exclusion de tout dommage indirect et ou matériel et en particulier de toute perte de chiffre d'affaire de bénéfice de profit de renommée ou de réputation de clientèle de préjudice commercial économique et où tout perte de revenus Nonobstant toutes autres stipulations, la responsabilité totale cumulée d'IPSET n'excèdera pas, pour la durée de chaque Service, le montant mensuel de l'abonnement et/ou de la redevance perçue par IPSET au titre des Services concernés au cours du mois du fait générateur engageant sa responsabilité.

Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'utilisation des services et qu'ils ne sont pas utilisés à des fins impropres, illicites, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, interdit par la loi ou règlement ou en violation des droits d'un tiers. Le Client indemnisera IPSET et la tiendra quitte des réclamations, coûts, amendes pénalités, dommages et intérêts frais et autres charges résultant de l'usage qu'il fait des services. De convention expresse entre les parties aucune action judiciaire ou réclamation quelle qu'elle soit ne pourra être engagée ou formulée par le client plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

Le Client reconnaît qu'aucune stipulation des présentes ne le dégage de l'obligation de payer tout montant dû à IPSET au titre des présentes.

IPSET ne saurait être tenue responsable de l'impossibilité totale ou partielle par le Client de bénéficier du Service notamment dans les cas suivants : usage non conforme par le Client des Services et/ou Matériels, utilisation par le Client de matériel téléphonique lui appartenant et non compatible, altération dysfonctionnement ou insuffisance de capacité technique des matériels et autres services non fournis par IPSET, travaux de maintenance, réparation, renforcement ou extension du Réseau, cas de force majeure.

ARTICLE 9. TARIFS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Il est précisé que les tarifs auxquels les présentes font référence sont :

- Les frais d'accès au service : Les frais d'installation seront déterminés sur la base du tarif d'IPSET en vigueur au jour de la Commande. Le montant de ces frais sera indiqué sur les bons de commande établis par IPSET. Les frais d'installation feront l'objet d'une facturation unique et seront payables d'avance sur présentation d'une facture émanant d'IPSET.

- Les frais d'utilisation : Ils comprennent le coût d'abonnement facturé par les opérateurs de télécommunication pour les liaisons d'accès au réseau INTERNET, la location des Produits et Services de IPSET et les redevances propres aux services commandés par le Client, ces redevances étant soit des redevances forfaitaires mensuelles, soit calculées sur la base du tarif horaire de connexion et/ou du volume réel de transmission ainsi que des tranches horaires choisies. Le montant et le détail des frais d'utilisation seront précisés dans les bons de commande établis par IPSET. Les frais d'utilisation seront payables d'avance à l'exception des montants qui ne pourront être établis d'avance. Ces frais d'utilisation sont payables à la commande. Les frais d'utilisation et d'installation des Produits et Services sont entendus hors taxes et devront être acquittés en Euros.

Le coût des frais d'accès au service facturé de manière mensuel est prélevé d'avance par IPSET sur le compte courant (bancaire ou postal) du Client. Les comptes sur livret, compte épargne ou livret ne sont pas acceptés par IPSET.

ARTICLE 10. MANDAT DE PORTABILITÉ

Par l'inscription à une offre à Liens d'accès internet, le Client donne mandat à IPSET pour effectuer, en son nom et pour son compte, à tout opérateur choisi par IPSET, toutes les opérations nécessaires à la fourniture du Service, et ce y-compris le dégroupage partiel ou total de sa ligne.

Au cas où un ABONNE présent dans la zone de couverture IP ADSL viendrait à entrer dans la Zone de couverture du dégroupage, IPSET se réserve le droit, à tout moment, de migrer le Client sur la technologie dégroupée.

ARTICLE 11. INTERRUPTION DE SERVICE SUITE A UNE MIGRATION VERS UNE AUTRE FORMULE D'ABONNEMENT OU SUITE AU DEGROUPEMENT DE LA LIGNE ADSL

Au titre d'une migration vers une autre formule d'abonnement ou au titre d'un dégroupage de son accès, le Client prend acte que la migration ou le dégroupage de sa ligne peut occasionner une coupure de l'accès Internet. A ce titre, la responsabilité d'IPSET ne saurait être mise en cause.

CONDITIONS SPECIFIQUES DE VENTES APPLICABLES A LA TELEPHONIE MOBILE

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Dans les présentes conditions particulières, les termes exprimés avec une majuscule ont, sauf précision contraire, le sens qui leur est donné dans les conditions générales de ventes.

Les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :

"ARCEP" désigne l'Autorité de Régulation des Communications électroniques et des Postes.

"Carte SIM" désigne la carte à microprocesseur à intégrer dans un Terminal et permettant d'utiliser le Service.

"CDR" (Call Detail Records) ou "Ticket de taxation" désigne l'enregistrement des paramètres de l'appel (date, heure, durée, numéro appelé, appelant, etc.).

"Client" désigne la personne, telle que désignée dans le Bulletin de souscription, qui souscrit aux Services pour les besoins de son activité professionnelle.

"Communications SMS" désigne le transport de données au format SMS.

"Communications MMS" désigne le transport de données au format MMS.

"Data" désigne les échanges de données.

"GSM" (Global System for Mobile Communication) désigne le service européen de radiotéléphonie mobile.

"GPRS" (General Packet Radio Service) désigne le service de transmission de données en mode paquets qui s'appuie sur le réseau GSM et sur le protocole TCP/IP.

"Fournisseur" désigne la société fournissant le service au Client.

"Interruption" désigne une période pendant laquelle un Incident Majeur survient sur le Service.

"Ligne" désigne la ligne téléphonique mobile du Client associé à une Carte SIM.

"Numéro mobile" désigne un numéro non géographique de la forme 06ABPQMCDU utilisé pour la fourniture d'un service de communications interpersonnelles mobiles, tel que défini par la décision 05-1085 du 15 décembre 2005 de l'ARCEP.

"Portabilité" permet au Client de changer d'opérateur de télécommunications tout en conservant les numéros d'appel attribués par son opérateur d'origine. Un numéro bénéficiant de la portabilité est dit "porté".

"Portage" désigne l'opération par laquelle l'opérateur donneur désactive le Numéro mobile dans son système d'information, l'opérateur receveur active ce même Numéro mobile dans son système d'information et l'opérateur attributaire prend acte de ce transfert et met à jour son propre système d'information.

"PNMv2" : désigne le processus de Portabilité des Numéros mobiles en métropole décrit dans la décision n°06-0381 de l'ARCEP en date du 30 mars 2006.

"Service" désigne le Service fourni par le Fournisseur au Client dans les conditions définies aux présentes Conditions Particulières.

« RIO » désigne le code alphanumérique que le Client doit transmettre à l'Opérateur Receveur lors de la souscription du contrat de Service, pour

demander le portage de son Numéro. Il est attribué un RIO par numéro affecté au Client.

"SMS" désigne un "Short Messages Service" ou "Textto", message d'une longueur maximale de 160 caractères.

"Terminal" désigne l'équipement de radiotéléphonie mobile qui, équipé d'une Carte SIM, permet l'émission et la réception de communications téléphoniques.

"UMTS" (Universal Mobile Telecommunications System) désigne la norme de radiotéléphonie publique de troisième génération, également appelé 3G.

"Vol Caractérisé" désigne un vol par effraction, vol par agression ou avec violence

ARTICLE 2. OBJET

Les présentes conditions spécifiques ont pour objet de compléter, par adjonction et/ou dérogation, les conditions générales ci-dessus.

Les présentes ne contiennent aucun engagement de la part d'IPSET de fournir de tels Produits et Services tant que la commande n'a pas été acceptée.

Le Contrat et les commandes acceptées par IPSET ne pourront être modifiés, de même qu'il ne pourra y être renoncé que par accord écrit des deux parties signées par un représentant de chaque partie dûment habilité à cet effet.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture du Service par IPSET via son partenaire opérateur (ci-après « le Partenaire »). Le Service est un service de radiocommunication permettant au Client d'accéder par voie hertzienne aux réseaux publics de télécommunications GSM et/ou 3G selon l'offre choisie par le Client. Ce service permet au Client de bénéficier sur le territoire français métropolitain exclusivement, d'un Service de radiotéléphonie multiopérateurs sur les Réseaux SFR, Bouygues Telecom ou Orange, à partir de n'importe quel Terminal agréé GSM/3G conçu pour recevoir la carte SIM/USIM remise au Client. L'abonnement IPSET est commercialisé selon différentes formes tarifaires déclinées dans la fiche tarifaire. Les services complémentaires proposés en option font l'objet de conditions spécifiques et sont disponibles sur simple demande auprès du service clients IPSET.

Les appels à l'international sont de droits, sauf demande contraire expresse du Client.

Il appartiendra au Client d'indiquer les restrictions de services qu'il entend voir opérer sur sa (ses) ligne(s). A défaut d'indication de sa part, IPSET ne procédera à aucune restriction.

Le client reconnaît avoir pris connaissance du fait que la souscription d'une offre de services comprenant des communications illimitées et soumise aux conditions ci-après par mois et par Ligne : usage maximum de 25 h de communication, 1000 SMS et 100 MMS.

La personne physique agissant dans le cadre de son activité professionnelle et la personne morale de droit privé doivent présenter les documents suivants : - un extrait du registre du commerce (extrait K. bis) de moins de 3 mois ou tout autre document comportant les mentions légales obligatoires pour la désignation de la personne morale, - un justificatif d'identité de la personne physique dûment mandatée pour souscrire le contrat d'abonnement au nom de la personne morale et un document à en-tête de la personne morale signé par son représentant légal attestant de la qualité pour agir de la personne physique, - un chèque annulé ou à 0 euro, et un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne, tous deux au nom de la personne physique agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou de la personne morale de droit privé. La personne morale de droit public doit présenter les documents et informations suivants : - tout document comportant les mentions légalement obligatoires pour la désignation de la personne morale abonnée et, le cas échéant, de l'organisme débiteur, - une pièce officielle attestant de la qualité pour agir de personne physique mandatée pour souscrire le contrat d'abonnement, ainsi qu'un justificatif d'identité relatif à cette personne physique. Le Client s'engage à informer IPSET dans un délai de 15 jours de toute modification aux informations

qu'il lui a fournies lors de la souscription du contrat, et notamment de tout changement de domicile ou de coordonnées bancaires. Le manquement à cette obligation peut entraîner la résolution du contrat ou la suspension de la ligne. Le Client ne peut en aucun cas céder ou transmettre à un tiers à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, le bénéfice du présent contrat sans l'accord préalable et écrit de IPSET.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES SERVICES

Les composantes du service sont les suivantes:

- Service de téléphonie mobile,
- Services optionnels du service de téléphonie mobile, service d'inscription à l'annuaire universel,
- Service d'accès data dans le cadre d'un service à valeur ajoutée

3.1 Le service de téléphonie mobile comprend :

- la mise à disposition d'une ou plusieurs carte(s) SIM active par numéro mobile
- pour chaque carte SIM au choix du Client la Portabilité du numéro mobile ou l'attribution par Ipset d'un nouveau numéro mobile
- la fourniture au client de services de radio téléphonie mobile GSM permettant d'émettre et de recevoir depuis ses Lignes mobiles des appels vocaux dans la zone de couverture du réseau des opérateurs partenaires

Le client est informé du fait qu'IPSET ne s'engage que sur la couverture réseau à l'adresse de facturation de l'entreprise détentrice de la ligne portée en dehors de toute structure pouvant perturber la réception du signal.

La mise à disposition par IPSET d'un ou plusieurs numéros mobiles ne saurait entraîner, conformément à la législation applicable, le transfert de propriété des numéros mobiles. Si ces numéros mobiles venaient à être retirés par une décision réglementaire, administrative ou judiciaire le Client ne pourrait se prévaloir d'un quelconque droit à indemnisation. Les numéros mobiles ne sont ni cessibles ni transférables, le Client ne pourra les utiliser que pour son propre usage et ne pourra en aucune circonstance et sous aucune forme en faire bénéficier un tiers. Pour des raisons d'organisation et d'exploitation du service ou de changement de plans de numérotation nationale IPSET se réserve le droit de modifier le numéro mobile attribué au Client sans que ce dernier ne puisse s'y opposer ni réclamer l'indemnisation d'un préjudice de quelque nature soit-il.

Le service de téléphonie mobile comprend les services ci-dessous activés par défaut pour chaque Ligne :

La messagerie vocale permettant aux clients de disposer d'une messagerie vocale sur laquelle ses correspondants peuvent déposer des messages vocaux qui pourront être consultés par le client. Si le téléphone mobile est éteint ou ne se trouve pas dans une zone de couverture du service un message est déposé sur la messagerie vocale correspondant de la Ligne. La messagerie vocale permet de mettre en mémoire jusqu'à 20 messages de 3 minutes. Il appartient au Client d'effacer régulièrement les messages contenus dans sa messagerie afin de n'en perdre aucun. IPSET ne saurait être tenu responsable de la perte ou de la dénaturation des messages déposés.

Le rappel du correspondant. Ce service permet au Client de rappeler les derniers numéros numérotés ou ayant appelé la Ligne.

Renvois d'appels. Ce service permet le renvoi des appels reçus vers un autre numéro ou vers la messagerie vocale.

3.2 Services optionnels du service de téléphonie mobile

En sus des services proposés, IPSET peut proposer au Client de souscrire, Ligne par Ligne, à des options supplémentaires et notamment :

Le service SMS et/ou MMS :

Ce service permet l'envoi et la réception de SMS ou de MMS sur la Ligne. Le MMS permet au Client de recevoir ou d'envoyer des messages composés d'images et/ou de textes et/ou de sons. Pour recevoir un SMS ou un MMS le Terminal du Client doit se trouver dans la zone de couverture du service et sous tension. La carte SIM/USIM du Client permet de mettre en mémoire jusqu'à 20 SMS, au-delà ils sont stockés dans la mémoire du téléphone mobile. Les MMS reçus par le client sont stockés dans la mémoire du téléphone mobile il appartient aux Clients d'effacer régulièrement les SMS contenus dans la carte SIM et les MMS contenus dans la mémoire de son téléphone. IPSET ne saurait être tenu responsable de la perte ou de la dénaturation des SMS et ou MMS provoquée par une saturation de la mémoire de la carte SIM ou de la mémoire de son Terminal. Sauf à en être l'expéditeur IPSET n'est pas responsable du contenu des SMS et MMS adressés par et au Client. Il appartient au Client de recueillir le cas échéant les autorisations nécessaires à la reproduction de contenus en vue de leur envoi par SMS et/ou MMS. IPSET se dégage de toute responsabilité à cet égard.

La présentation du numéro : Ce service autorise, sur l'écran du Terminal de la Ligne appelée, l'affichage du numéro de la Ligne appelante par défaut.

Le double appel : service permet au Client d'être averti par un signal sonore qu'un correspondant tente de le joindre alors que le Client est déjà en ligne.

Secret d'appel permanent : Ce Service permet de supprimer l'affichage du Numéro Mobile de la Ligne Sur l'écran du téléphone du correspondant. Cependant, le Numéro mobile de la Ligne apparaît lors de l'envoi de SMS.

Inscription sur les annuaires universels : IPSET garanti que son partenaire se conformera à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux annuaires et renseignements téléphoniques et respectera l'ensemble des droits des Clients sur les données personnelles les concernant.

Le Client peut sous les conditions prévues aux articles 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et du RGPD rectifier, compléter, clarifier, mettre à jour ou effacer les données de la liste le concernant. Il appartient donc au Client de faire la demande expresse de ne pas figurer sur cet annuaire, de s'opposer à la publication et à la communication de son adresse complète, d'interdire que les données à caractère personnel le concernant soient employées pour des opérations de prospection directe. Ces demandes sont gratuites. Le délai de parution des informations concernant le Client dans les annuaires des différents éditeurs dépend des conditions et fréquences de parution propres aux éditeurs. En conséquence, IPSET ne s'engage sur aucun délai de parution des données du Client.

Article 5. PORTABILITE

5.1 Portabilité du numéro mobile vers le réseau IPSET (portabilité entrante). En demandant la conservation de son numéro le Client donne mandat à IPSET d'effectuer toutes les démarches nécessaires à sa demande de portabilité auprès de l'opérateur à partir duquel le numéro mobile est porté (ci-après l'opérateur donneur) correspondant au numéro que le client souhaite conserver. Le client doit s'informer des dispositions contractuelles de l'opérateur donneur relatives à la résiliation et notamment la durée minimale d'engagement ou les frais de résiliation éventuels.

La résiliation du contrat de l'opérateur donneur sera effective à la date du partage du numéro. Pour ce faire le client remet à IPSET :

- les dates de fin de contrat, et la copie du contrat souscrit auprès des précédents opérateurs,
- le relevé d'identité opérateur « RIO »
- une(les) lettre(s) de résiliation qu'il aura signée(s) et revêtue(s) du tampon de la société pour procéder à la résiliation du ou des contrats souscrits auprès du (des) précédent(s) opérateur(s).

Sans l'intégralité de ces documents, IPSET ne pourra procéder à la portabilité du (des) numéro(s)

mobiles) et sera par conséquent dans l'obligation de créer un (des) nouveau(x) numéro(s). Le Client prendra toutes les dispositions nécessaires afin de dénoncer les options autorisant un réengagement systématique de ligne concernée par le contrat.

La demande de portabilité de client lors de la souscription au service sera refusée dans les cas suivants pour lesquels la demande sera considérée comme inéligible:

- Incapacité du demandeur: la demande de portabilité doit être présentée par le titulaire du contrat avec l'opérateur d'honneur ou par une personne du monde daté par celui-ci,
- Numéro mobile actif au jour du portage: la demande de portabilité doit porter sur un numéro mobile actif et un numéro mobile actif est un numéro mobile affecté un client mobile y compris lorsque le service fourni fait l'objet d'une suspension temporaire du fait de l'opérateur donneur ou à la demande du Client.

- numéro mobile ayant déjà fait l'objet d'une demande de portabilité non encore exécutée,
- et de manière plus générale refus motivé de l'opérateur donneur.

En cas d'inéligibilité de la demande de portabilité ou de refus de portage opposé au Client par l'opérateur donneur, IPSET en informera le Client par tous moyens, l'inéligibilité à la portabilité ne constituant pas une condition de résiliation du contrat de service. IPSET procédera alors à une création de lignes en remplacement de la demande de portabilité au titre de laquelle les présentes conditions s'appliqueront. Le client reconnaît avoir été informé et avoir accepté les modalités et les conséquences liées à sa demande de portabilité et notamment que cette demande peut entraîner une interruption du service de 4h maximum qui pourra exceptionnellement être prolongée en cas de nécessité technique. Ces interruptions de service ne pourront ouvrir droit à indemnisation pour le Client, ni engager la responsabilité de IPSET. Le client a connaissance du fait que la demande de portage ne rompt pas automatiquement les engagements qu'il pourrait avoir auprès d'un autre opérateur et qu'il devra, le cas échéant, supporter les frais et ou indemnités de résiliation mises à sa charge par son précédent Opérateur du fait d'une résiliation anticipée de son contrat.

5.2 Portabilité des numéros mobiles vers le réseau d'un opérateur tiers (portabilité sortante)

IPSET met à disposition du Client gratuitement pour chaque numéro mobile actif le RIO correspondant en téléphonant au numéro suivant 01.70.97.97.70. Le Client devra transmettre son numéro de carte SIM, son numéro mobile et le numéro SIRET de son entreprise. Le client doit s'adresser directement à l'opérateur qu'il mandate (ci- après opérateur receveur) pour que son numéro mobile soit porté et afin de résilier le contrat de service souscrits auprès de IPSET et de demander le partage du numéro associé. En tout état de cause la portabilité du client vers un opérateur receveur vaut demande de résiliation immédiate du contrat du Client auprès de IPSET en ce qui concerne le numéro mobile porté. En conséquence si la période d'engagement du contrat de service n'est pas achevée à la date de portage de numéro le Client sera redevable des indemnités de résiliation prévues à l'article 7 et 7.3 des conditions générales.

IPSET ne saurait voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client ayant demandé une portabilité entrante ou sortante notamment en cas de:

- Négligence du client qui ne retourne pas lors de la souscription du service son dossier complet dans les délais requis,
- inéligibilité à la portabilité,
- perte d'éligibilité à la portabilité,
- faute négligence absence de réponse défaillance dysfonctionnement technique imputable aux opérateurs qui intervient dans le processus de portabilité ayant pour effet de perturber suspendre reporter ou empêcher le partage du numéro de client.

ARTICLE 6. Accès aux réseaux GPRS et UMTS

L'accès au réseau GPRS et UMTS dans le cadre d'un service à valeur ajoutée a lieu dans les conditions

suivantes, étant entendu que l'accès à ces réseaux suppose l'utilisation de Terminaux spécifiques.

6.1. Matériel requis pour l'accès au réseau

L'accès au réseau GPRS ainsi que l'accès au réseau UMTS de SFR suppose l'utilisation par le Client d'un Terminal compatible respectivement GPRS et UMTS et correctement paramétré.

Le déploiement du réseau UMTS de SFR, les conditions d'accès à celui-ci ainsi que les contraintes d'usage des services proposés ou accessibles depuis ce réseau sont fonction d'un environnement technologique qui évolue de manière continue. Network Telecom SA ne peut donc pas garantir la compatibilité du réseau UMTS de SFR ou de l'accès à ses services avec toute évolution future, notamment logicielle, effectuée par des sociétés tierces.

6.2. Couverture

L'accès au réseau UMTS de SFR se fait en France Métropolitaine exclusivement, et dans la limite des zones de couverture.

Compte tenu de la nouveauté de la technologie déployée, le Client est expressément informé que les zones couvertes peuvent ne pas l'être de façon totalement homogène et/ou que des interruptions dans la fourniture des services peuvent survenir.

Lorsque le Client quitte une zone couverte par le réseau UMTS de SFR ou si l'accès au réseau est momentanément indisponible, il sera basculé sur le réseau GSM/GPRS à l'exception des services ne fonctionnant que sous la norme UMTS tels que notamment la visiophonie ou le streaming en mode Wap. Suite à ce basculement, la communication ou la connexion se poursuit aux conditions tarifaires de l'offre UMTS souscrite.

Les conditions de débit du réseau vers lequel le basculement est effectué s'appliquent automatiquement. Il est toutefois précisé que ce basculement automatique ne pourra s'effectuer qu'à condition que le Client ait au préalable paramétré son Terminal de telle sorte que la sélection du réseau disponible s'effectue automatiquement. Si tel n'est pas le cas ou si le Client utilise un des services spécifiques au réseau UMTS (visiophonie ou streaming en mode Wap) alors qu'il quitte une des zones couvertes par le réseau UMTS, la communication ou connexion sera interrompue.

ARTICLE 7. Carte SIM

La carte SIM/USIM est une carte à microprocesseur. Elle constitue un module qui identifie techniquement et individualise l'abonné sur l'ensemble des réseaux GSM et/ou 3G, quel que soit le Terminal agréé utilisé pour émettre et recevoir des communications. 11.2. La carte SIM/USIM remise à l'abonné par IPSET permet à l'abonné d'émettre et de recevoir des télécommunications nationales et internationales. Elle est matériellement et juridiquement indépendante du Terminal agréé GSM et/ou 3G conçu pour l'accueillir. Le Client s'engage à ne pas acquérir ou louer de matériel radioélectrique (mobiles et périphériques) non agréés pour les réseaux de radiophonie numérique GSM/GPRWUMTS. Il est responsable des conséquences de l'utilisation d'un matériel non agréé.

IPSET est seule propriétaire de la carte SIM/USIM. En conséquence, le Client ne peut la céder, la louer, la détruire, ou la dégrader, la modifier elle ou les logiciels la composant, de quelques manières que ce soit et doit impérativement la restituer en fin de contrat. De même, le Client s'interdit toute duplication.

Toute tentative de duplication ou tout usage non conforme, anormal ou frauduleux d'une Carte SIM est passible des sanctions prévues par la loi et autorise IPSET à résilier ou suspendre, à son seul choix, le Service de plein droit, sans préavis et sans que le Client ne puisse réclamer quelle qu'indemnité que ce soit. Peuvent être considérés comme un usage non conforme et anormal, sans aucun caractère exhaustif, un volume inconsidéré, ou une variation brusque du volume de consommation émises depuis une Ligne. Par ailleurs, IPSET interrompra le Service, de plein droit et sans préavis, en cas d'utilisation d'une Carte SIM avec un Terminal référencé comme perdu ou volé.

La Carte SIM ne peut pas être utilisée par un exploitant de réseau de télécommunications fixes ou

IPSET

190 rue du Royans | 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE
TEL : 04.75.83.05.18
www.ipset.fr

SIRET 442 674 156 00041
FR39442674156 | APE 4321A

mobiles ou un fournisseur de services de télécommunications fixes ou mobiles aux fins de modifier l'acheminement d'un Service de télécommunication sur un réseau de télécommunication.

A chaque carte SIM/USIM est attribué un code confidentiel qu'il appartient au Client d'activer. Celui-ci peut en changer à tout moment. La composition de trois codes erronés successifs entraîne le blocage de la carte. Cette dernière peut être débloquée sur demande et aux frais de l'abonné par la délivrance d'un code de déblocage par IPSET. Il appartient à l'abonné d'assurer la confidentialité de son code. L'abonné est seul responsable des conséquences que pourrait avoir la divulgation de ce code. En tout état de cause, le Client est responsable de l'utilisation et de la conservation en l'absence de toute faute commise par IPSET. Afin de protéger leur propriétaire contre le vol, certains téléphones sont assortis d'un dispositif n'autorisant leur utilisation que sur un seul réseau GSM. Il appartient à l'abonné de vérifier que le Terminal qu'il achète peut fonctionner avec la carte SIM/USIM qui lui est remise au titre du présent contrat d'abonnement. Si le Terminal acheté est assorti d'un dispositif n'autorisant son usage que sur un réseau Opérateur en particulier, ce dispositif peut être désactivé sur simple demande de l'abonné auprès du service clients. Si cette demande intervient moins de 6 mois après l'achat du Terminal, elle est effectuée aux frais de l'abonné. Le montant de ces frais figure dans la fiche tarifaire. En cas de perte ou de vol de la carte SIM/USIM, le Client s'engage à informer sans délai IPSET par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle est jointe, en cas de vol, une copie du procès-verbal établi par les services de police. Sans qu'il soit libéré des formalités prévues à l'alinéa précédent, l'abonné peut, pour permettre une suspension plus rapide de la ligne, informer par téléphone son service clients dont le numéro figure sur son contrat d'abonnement ou sur sa facture. Dès qu'elle en est informée, IPSET procède à la suspension de la ligne. Durant la suspension de la ligne, les redevances d'abonnement restent dues à IPSET et l'abonné reste débiteur des communications passées avec sa carte SIM/USIM jusqu'à la date de suspension. IPSET ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une déclaration inexacte ou n'émanant pas de l'abonné.

Le Client est seul responsable de l'utilisation et de la conservation des Cartes SIM. Le Client doit donc utiliser les Cartes SIM conformément à leur destination, aux présentes dispositions et aux dispositions du Code des postes et communications électroniques. Le Client s'engage également à ne pas créer de dysfonctionnements sur le Réseau, y compris sur l'ensemble des systèmes susceptibles de dégrader la qualité de service de l'ensemble ou d'une partie des utilisateurs du Réseau. En particulier, le Client s'interdit formellement de connecter au Réseau des équipements ayant pour objet de permettre un usage du Service autre que celui pour lequel il a été conçu. Le Client s'interdit formellement notamment l'usage de tout équipement (tel que les « passerelles GSM ») servant à router des appels émanant de postes fixes en utilisant le Réseau et de tout boîtier de raccordement radio. Afin de préserver la qualité de service pour l'ensemble des utilisateurs du Réseau, le Client s'interdit formellement l'usage, directement ou via des tiers, de dispositifs permettant de générer automatiquement et/ou en masse notamment des appels voix, des sessions GPRS, des SMS des MMS. A défaut, IPSET se réserve le droit de suspendre le Service, de plein droit et sans préavis, notamment en cas d'atteinte au bon fonctionnement du Réseau.

ARTICLE 8 - DATA

Le Client disposant d'un accès à Internet via son Terminal rattaché à la Carte SIM est informé qu'il s'agit d'un réseau véhiculant des données susceptibles d'être protégées par des droits de propriété intellectuelle. Le Client s'interdit donc de transmettre sur Internet toute donnée prohibée, illicite, illégale et contraire aux bonnes mœurs ou portant atteinte ou susceptible de porter atteinte aux droits de tiers. Le client s'interdit également l'utilisation des news group du peer to peer et de la voix sur IP. Il est

expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé. Dans ces conditions il appartient au Client de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et ou logicielles notamment de la contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau internet ou de l'intrusion d'un tiers dans le système de son terminal ou équipement à quelque fin que ce soit et de procéder sur son équipement à des sauvegardes préalablement et postérieurement à la mise en place des Services. Le client reconnaît également être pleinement informé du défaut de fiabilité du réseau internet tout particulièrement en termes d'absence de sécurité relatives à la transmission de données et la non garantie des performances relatives au volume et à la rapidité de transmission de données. Le client s'interdit toute utilisation frauduleuse abusive excessive des services tels que notamment l'encombrement volontaire ou involontaire des serveurs de messagerie de IPSET et où des destinataires de mails par du publipostage sauvage, (spamming bulk email, junk e-mail, mail bombing) ou du Réseau de l'Opérateur ou l'envoi de message attractif générant nécessairement un nombre imposant de réponse (leasing outroling) ou de la disponibilité des serveurs ou réseau.

A défaut du respect des conditions ci-avant IPSET se réserve le droit suspendre le service, de plein droit, sans préavis, notamment en cas d'atteinte au bon fonctionnement du réseau.

Compte tenu du secret dont doivent bénéficier les correspondances privées aucun contrôle n'est exercé sur le contenu ou les caractéristiques des données reçues ou transmises par le Client sur son réseau et ou sur le réseau internet. Toutefois pour assurer la bonne gestion du système d'accès au réseau internet, IPSET se réserve le droit de supprimer tous messages d'empêcher toute opération du client susceptible de perturber le bon fonctionnement de son réseau ou du réseau internet ou ne respectant pas les règles de fonctionnement d'éthique et de déontologie. Il peut être fait exception à cette règle de confidentialité dans les limites autorisées par la loi à la demande des autorités publiques et ou judiciaires. Ainsi IPSET pourra-t-il être amené à transférer aux autorités tout contenu illégal en il aurait connaissance.

Le réseau étant mutualisé entre tous les Clients, IPSET se réserve la possibilité de limiter le débit des utilisateurs procédant à plus de 500Mo d'échange de données par mois (ou plus selon les options), sauf dérogation écrite du Client (soumise à conditions) et ce afin de permettre l'accès au réseau de tous les clients dans des conditions optimales.

ARTICLE 9 – MISE EN SERVICE

La date de mise en service d'une Ligne sera la date de l'activation de la Carte SIM correspondante (« Date de Mise en Service »).

Le client a connaissance du fait que l'activation immédiate de ses lignes auprès de IPSET ne rompt pas automatiquement les engagements qu'il pourrait avoir auprès d'un autre opérateur et qu'il devra le cas échéant supporter toutes les conséquences d'une résiliation anticipée ou d'un maintien du contrat jusqu'à son terme.

IPSET collecte les dates de fin de contrat et RIO de chacune des lignes concernées par le présent contrat dans les quinze (15) jours calendaires suivant la signature du contrat. Ces dates sont fermes et définitives. Il est de la responsabilité du client de maintenir cette date de fin de contrat pour chaque ligne concernée en évitant de se réengager auprès d'un quelconque fournisseur. De même, le client prendra toutes les dispositions nécessaires afin de dénoncer les options autorisant un réengagement systématique des lignes concernées par le contrat.

ARTICLE 10 – FOURNITURE DU SERVICE ET RESPONSABILITES

10.1. Le service fourni par IPSET est dépendant du service fourni par ses partenaires opérateurs. A ce titre, IPSET s'engage à faire tout son possible pour délivrer un service de qualité. Cependant, IPSET ne pourra être tenu pour responsable des interruptions ou défaillances momentanées dégradant le service, en raison notamment d'aléas atmosphériques ou d'opérations de maintenance ou encore d'extension

du réseau de télécommunications de l'opérateur partenaire.

En cas de commande associée à une demande de portabilité entrante, le Client devra veiller à envoyer ses documents de souscription accompagnés du bon de portage au moins 30 jours avant la date de portage qui y est indiquée. Dans le cas contraire, le service sera activé avec un numéro différent. Les offres de Produits et/ou Service sont valables dans la limite des stocks disponibles.

10.2. Le Client reconnaît ainsi avoir été informé et accepter expressément que le Service puisse être perturbé voire interrompu momentanément ou localement notamment en cas de travaux techniques d'entretien, de renforcement ou d'extension sur le réseau ou sur l'un des systèmes auxquels ledit réseau est connecté, ou en cas d'aléas de propagation liés à la transmission des signaux radioélectriques. La responsabilité du Fournisseur ne saurait par conséquent être engagée à ce titre.

10.3. La responsabilité de IPSET, soumis uniquement à une obligation de moyens, ne saurait dès lors être engagée par le Client notamment en cas de :

- transmission des signaux radioélectriques affectée par les contraintes ou les limites des normes techniques imposées par les autorités réglementaires ou les groupements normatifs compétents,
- mauvaise utilisation par le client et/ou par ses correspondants du service,
- mauvaise installation du mobile et/ou de ses accessoires,
- perturbations ou interruptions dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de communication fournis par le ou les exploitants des réseaux,
- suspension de l'accès au service dans les cas visés aux présentes (notamment défaut de paiement, mauvais utilisation des services),
- utilisation non conforme à son usage de la carte SIM,
- utilisation du service consécutive à une divulgation, une désactivation, une perte ou un vol du code d'accès confidentiel associé à chaque carte SIM, et plus généralement utilisation dudit service par une personne non autorisée,
- perturbations, quelle qu'en soit la nature, et/ou indisponibilités totales ou partielles, et/ou interruptions de tout ou partie du service proposé sur les réseaux de radiotéléphonie, et plus généralement, survenance de tout problème, quelle qu'en soit la nature ou l'importance dont le Client pourrait être victime à l'occasion de l'utilisation dudit réseau,
- d'indications erronées au niveau des informations et documents communiqués par le Client à IPSET,
- force majeure : IPSET s'efforcera uniquement de veiller à informer le Client de la possible occurrence de ces perturbations lorsqu'il en aura lui-même été averti au préalable.

10.4. Par force majeure, il faut notamment entendre :

- tout dysfonctionnement total ou partiel résultant de perturbations ou d'interruptions dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunications fournis par le ou les exploitants du (de) réseau(x) ou des serveurs exploités par des sociétés tierces auxquels est (sont) connecté(s) le(s) réseau(x) servant de support au service,
- les événements naturels (foudre, incendie, inondation, tremblements de terre, ...),
- les faits de guerre, émeutes, attentats, ...
- les conflits de travail des prestataires ou des fournisseurs de l'opérateur,
- l'ordre de l'Autorité Publique imposant la suspension totale ou partielle du service de radiotéléphonie publique dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur,
- la cessation de l'exploitation du réseau de téléphonie publique pour lequel le service est souscrit par décision de l'Autorité Publique. De manière générale, le Fournisseur ne sera tenu pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations qui résulte d'un empêchement indépendant de sa volonté ou qu'il ne pouvait pas raisonnablement être tenu de prévoir au moment de la conclusion du contrat.

IPSET

190 rue des Royans | 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE
TEL : 04.75.83.05.18
www.ipset.fr

SIRET 442 674 156 00041
FR39442674156 | APE 4321A

10.5. Dans le cadre du service de présentation du numéro de l'appelant, la présentation du numéro de la ligne appelante ne peut pas être assurée dans certains cas et la responsabilité du Fournisseur ne saurait par conséquent être engagée, notamment : - lorsque l'appelant a refusé la divulgation de son numéro,

- lorsque l'appel vient de l'étranger ou d'un réseau d'un opérateur tiers si l'information n'est pas fournie par le réseau d'origine, Ces deux cas n'étant pas exhaustifs.

De même, IPSET n'est pas responsable, ce que le Client reconnaît et accepte, de l'exploitation par le mobile GSM de l'information fournie dans le cadre du service de présentation de l'appelant. Il appartient au Client de s'assurer, lors de l'acquisition de son mobile, du contenu et de la forme sous laquelle le mobile restitue cette information.

10.6. Toute erreur, inexactitude ou fausse déclaration portée par le Client ne saurait engager la responsabilité de IPSET qui sera en droit de facturer les prestations sur la ou les ligne(s) déclarée(s).

10.7. En tout état de cause, IPSET ne pourra être tenu pour responsable des préjudices commerciaux ou financiers subis par le Client, préjudices dits indirects.

10.8. Pour le cas où la responsabilité de IPSET se verrait engagée en cas d'inexécution fautive de l'une de ses obligations et où il en résulterait un préjudice direct pour le Client, elle se limiterait à une indemnisation s'élevant au maximum à la moyenne des facturations émises sur les trois (3) mois précédant le préjudice.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DU CLIENT

D'une manière générale, le Client s'engage à :

- certifier l'exactitude des renseignements qu'il fournit et particulièrement concernant le(s) numéro(s) de ligne(s) téléphonique(s) mobile(s) qu'il désigne à IPSET,

- respecter les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de télécommunications,

- informer immédiatement et par écrit IPSET de tout changement intervenu dans un de ses éléments d'identification, et notamment, de tout changement d'adresse au moins sept (7) jours avant le changement effectif,

- ne pas utiliser les services dans un but ou d'une manière contraire aux lois et réglementations en vigueur,

- fournir tous les justificatifs originaux nécessaires lors de l'ouverture de son compte,

- utiliser la carte SIM de IPSET exclusivement dans un équipement mobile GSM compatible avec le service du Fournisseur et de ne pas l'utiliser dans un esprit contraire aux principes de l'offre de IPSET,

- ne pas utiliser et/ou commercialiser les cartes SIM avec un « boîtier de raccordement radio », un « hérisson » ou une « simbox » sous peine de sanctions,

- garantir à IPSET la confidentialité de toutes les informations qui lui seront fournies ainsi que la sauvegarde de tous les biens mis à sa disposition,

- ne pas utiliser le service de IPSET à des fins commerciales facturées spécifiquement ou intégrées à la facturation de prestations envers un tiers,

- informer immédiatement IPSET et ce, par tout moyen, de la perte ou du vol de sa (ses) carte(s) SIM, afin que sa (ses) ligne(s) soi(en)t mise(s) hors service. Il devra ensuite confirmer ce vol ou cette perte à IPSET par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée d'une copie du dépôt de la plainte auprès des autorités compétentes dans les deux (2) jours ouvrés suivant soit la découverte des faits, soit le dépôt de plainte. En cas de contestation, la mise hors service sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de cette lettre par IPSET. Le Contrat restera en vigueur et les redevances d'abonnement seront facturées pendant la période de suspension. La ligne sera remise en service sur simple demande écrite du Client, IPSET se réservant le droit de modifier le numéro d'appel initialement attribué et de facturer au client des frais de remise en service,

- informer immédiatement IPSET du détournement et/ou de l'utilisation non autorisée d'une ou plusieurs lignes.

Article 12 – FACTURATION ET PAIEMENT DES SERVICES

12.1 Les conditions de facturations et de paiement sont prévues à l'article 4 des conditions générales.

Il est néanmoins précisé que les factures comprennent :

(a) les redevances d'abonnement mensuelles pouvant inclure un forfait de communications, et perçues d'avance pour la période de facturation suivante, étant précisé que la première facture peut également comporter un rappel d'abonnement calculé prorata temporis à compter de la date d'effet du contrat, (b) le montant des communications passées, au cours de la période de facturation échue, (c) les frais de mise en service de la ligne, (d) le cas échéant, les prestations optionnelles complémentaires, (e) et les autres frais dus en vertu du présent contrat dont les montants figurent dans la fiche tarifaire IPSET.

Pour les Services faisant l'objet d'une facturation à la consommation, les factures sont établies à partir des données émanant du système de facturation de IPSET qui ont la valeur d'un écrit au sens donné à ce terme à l'article 1347 du Code civil français jusqu'à preuve d'une fraude ou d'une erreur manifeste dudit système.

IPSET tient à la disposition de l'abonné tout élément justificatif de la facture, selon l'état des techniques existantes. Aucune réclamation de l'abonné en restitution du prix de ces prestations n'est recevable au-delà d'un an à compter du jour du paiement.

Une avance sur consommation pourra être demandée à l'abonné lorsque le montant des communications passées entre deux périodes de facturation atteint un montant supérieur à la moyenne des communications effectuées sur les six dernières périodes de facturation ou, si l'abonné à moins de 6 mois d'ancienneté, lorsque le montant des communications hors et au-delà du forfait excède 45€ TTC. IPSET pourra procéder à la suspension du service en cas de refus ou dans l'attente du règlement de l'avance sur consommation par l'abonné. Cette avance sur consommation vient en déduction des sommes dues et à venir de l'abonné.

12.2. Paiement par tiers payeur : Est tiers payeur la personne physique ou morale qui s'engage à payer les factures correspondant aux produits et services fournis à l'abonné par IPSET.

Le tiers payeur sera informé de toute modification des tarifs de produits et services fournis à l'abonné. Pour qu'un tiers payeur soit admis comme débiteur de IPSET, l'abonné s'engage à fournir à IPSET les documents prévus à l'article 2 des présentes conditions particulières selon la qualité du tiers payeur proposé. L'abonné fournit au service clients IPSET une attestation du tiers payeur jointe au présent contrat, par laquelle il s'engage à payer le prix des produits et services fournis par IPSET. L'abonné s'engage à informer le tiers payeur qu'il peut mettre fin à son obligation de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à IPSET. En cas de défaillance du tiers payeur, l'abonné n'est pas exonéré de son obligation de paiement.

ARTICLE 13 – COMMANDE DE GSM

Toute commande de GSM ne pourra être honorée qu'après la réception par IPSET du règlement du Client. Ce règlement se fera par chèque en attendant l'enregistrement des coordonnées bancaires du Client par les services comptable et informatique du Fournisseur puis par prélèvement dès cet enregistrement effectué.